

STATUTS

de l'association internationale

"Réseau européen pour l'Insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées"

Titre I

Dénomination - Siège social

Article 1

Il est constitué une association internationale à but pédagogique et social dénommée "REIN" (Réseau Européen pour l'Insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées).

Cette association est régie par la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954.

Article 2

Son siège social est établi rue de la Croix 22, à Bruxelles (1050).

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu en Belgique.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

Titre II

Objet

Article 3

L'Association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet:
de regrouper des opérateurs qui mènent des actions qui permettent l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées par:

- la formation, la qualification et l'accès à l'emploi;
- l'accompagnement social et la formation des personnes par des activités socialement reconnues;
- la création d'emplois et d'activités adaptés aux groupes "cibles";
- l'insertion par l'habitat.

Ses buts sont:

- les échanges et la mise en commun des projets, des savoir-faire et des méthodes;
- la valorisation des actions réalisées et la capacité de proposition au niveau européen,

national ou régional.

- la sensibilisation de l'environnement social et institutionnel aux problématiques des plus défavorisés;
- le développement et la coordination de projets transnationaux innovants.

Elle se donne pour missions:

- la réalisation et l'organisation de rencontres internes et de conférences;
- la mise en place de critères communs d'évaluation;
- la réalisation d'études sur les projets, leur capitalisation et leur diffusion;
- l'assistance technique aux projets et la diffusion de toute information relative aux programmes communautaires et à leurs financements;
- la formation des opérateurs.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité en rapport avec son objet.

Titre III

Membres

Section I

Admission

Article 4

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres effectifs est de cinq.

Sauf ce qui sera dit à l'article 7, les membres effectifs et les membres adhérents ne jouissent pas des mêmes droits.

Article 5

Sont membres effectifs: les membres fondateurs et les organismes agréés par le Conseil d'Administration, dont l'action est la formation et l'insertion socioprofessionnelle des publics défavorisés, en conformité avec l'article 3 des présents statuts.

Article 6

Sont membres adhérents, toute personne morale ou physique, dont les compétences, les connaissances peuvent contribuer au bon fonctionnement du réseau et qui désire aider l'Association à réaliser son objet social, peut soumettre sa candidature de membre adhérent au Conseil d'Administration.

La décision du Conseil est sans appel et ne doit pas être motivée.

Les membres adhérents bénéficient des activités de l'Association mais pas de la plénitude des droits reconnus aux membres effectifs.

Section II

Démission - Exclusion - Suspension

Article 7

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants droit de l'associé démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'Association.

Titre IV

Cotisations

Article 8

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 200 Euros.

Titre V

Assemblée Générale

Article 9

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Les membres adhérents peuvent y assister avec voix consultative.

Article 10

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'Association.

Sont notamment de sa compétence:

- l'acceptation des nouveaux membres effectifs
- le programme, les objectifs de l'Association
- les modifications des statuts
- la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration ainsi que l'élection du Président et du (des) Vice-Président(s)
- l'approbation des comptes et du budget
- les exclusions des membres
- la dissolution de l'Association

Article 11

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, sur convocation du Conseil d'Administration dans le courant du premier semestre de l'année.

Article 12

L'Association peut tenir une Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers des membres effectifs au moins. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 13

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire au moins trente jours avant l'Assemblée et signée par le Président ou le Secrétaire au nom du Conseil.

En principe, l'Assemblée Générale se réunira au siège social, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

La convocation précisera la date de l'Assemblée Générale, ainsi que le lieu et l'ordre du jour.

Article 14

Chaque membre effectif désigne un représentant et deux suppléants à l'Assemblée Générale.

Tous les membres effectifs ont droit de vote, chacun disposant d'une voix.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'un seul mandat.

Article 15

L'Assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un tiers des associés en fait la demande.

De même, toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16

Les résolutions ne peuvent être prises que si la majorité des membres effectifs de l'Association sont présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le Président et un Administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tous les associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le Président du Conseil d'Administration et par un Administrateur.

Titre VI

De la modification aux statuts - Dissolution

Article 18

Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins un tiers des membres effectifs sur la dite proposition.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association au moins trois mois à l'avance la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur la dite proposition.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres effectifs ayant voix délibérative, présents ou représentés, de l'Association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si cette Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Les modifications des statuts n'auront d'effet, qu'après approbation par arrêté royal et qu'après que les conditions de publication, requises par l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919, auront été remplies.

Article 19

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

L'actif social sera cédé à un organisme dont l'objet est similaire en tout ou partie, à celui de l'Association.

Titre VII

Administration et gestion journalière

Article 20

Le Conseil est composé de 5 membres au moins et de 15 membres, au plus, élus par l'Assemblée Générale pour un terme de deux années.

Un administrateur au moins sera de nationalité belge.

Article 21

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres un bureau composé du Président et du (des) Vice-Président(s) élus par l'Assemblée Générale, du Trésorier, du Secrétaire Général. Il peut également désigner un administrateur chargé de la gestion quotidienne.

Article 23

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Quand il y a parité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès verbaux signés par le Président ou le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les actes seront signés par le Président ou le Secrétaire.

Article 24

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment acquérir, aliéner, prendre ou donner à bail tous les biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation de l'objet en vue duquel l'association a été constituée.

Tous les actes engageant l'association et notamment tous les actes authentiques sont valablement signés, conjointement, par deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier d'un pouvoir spécial à l'égard des tiers.

Le Conseil d'Administration peut charger un de ses membres ou un directeur de la gestion journalière, notamment les quittances, décharges et autres pièces envers les administrations des postes, comptes chèques postaux, banques, chemin de fer, téléphone, etc.

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Article 25

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion au bureau et confier également à ce bureau, toute mission rentrant dans ses attributions.

Article 26

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf délégation décidée en Conseil d'Administration, signés par le Président.

Article 27

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration sur les poursuites et diligences du Président.

Article 28

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 29

Un règlement d'ordre intérieur sera établi par les membres fondateurs, et approuvé lors de l'Assemblée Générale fondatrice.

Des modifications pourront y être apportées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Titre VIII

Dispositions diverses

Article 30

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le 1^{er} exercice débutera le 1^{er} juin 1994 pour se clôturer le 31 décembre 1994.

Article 31

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 32

L'Assemblée Générale désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et présenter annuellement un rapport.

Article 33

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent à la loi du 27 juin 1921, à laquelle ils entendent se conformer entièrement. En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte seront écrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions de cette loi seront réputées non écrites.